REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – fraternité

Département du Gard
Canton de ROUSSON – Commune de SAINT-AMBROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté N° 15-2026

MISE EN ŒUVRE D'UNE PRCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE SAINT-AMBROIX

Le Maire de la ville de Saint-Ambroix,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 40 et L153-45 à 48,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ambroix, approuvé le 15/10/2025,

CONSIDERANT que les premiers mois d'instruction des demandes d'urbanisme ont mis en évidence des difficultés dans l'application du PLU, certaines règles du règlement écrit nécessitent des adaptations de manière à favoriser l'atteinte des objectifs définis par le PADD et faciliter l'instruction de dossiers,

CONSIDERANT que les ajustements réglementaires prévus relèvent d'une procédure de modification dites « simplifiée » telle que prévue par les articles L.153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, afin de modifier le contenu du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : une procédure de modification n°1 (modification simplifiée) est engagée, pour les motifs énoncés plus haut ;

Article 2 : conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (Evaluation environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) afin de déterminer s'il doit être soumis à Evaluation Environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire,

Article 3 : conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis,

Article 4 : il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes Publiques Associées, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant,

Article 5 : à l'issue de cette disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amandé, devra être approuvé par délibération du conseil municipal,

Article 6 : conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme numérique sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Ambroix est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint -Ambroix, le 25 Février 2026
Le Maire
Jean-Pierre DE FARIA

MAIRIE DE SAINT-AMBROIX 30500

Monsieur le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de la commune.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213002272-20260225-2026015-AR
Reçu le 25/02/2026